Berne, le 16 mai 2018

**Réponse de la Suisse au questionnaire sur l’indépendance des juges et des avocats**

**Questionnaire**

1. **Veuillez décrire la façon dont la profession juridique est organisée et réglementée dans le pays. Quelles sont les bases juridiques à son organisation (ex. dispositions constitutionnelles, loi ordinaire ou autre)? Veuillez indiquer les dispositions légales garantissant le droit des avocats d’adhérer à ou de créer une association locale, nationale ou internationale ; et veuillez lister les associations existantes.**

*La loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA,* [*RS 935.61*](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994700/index.html)*) met en œuvre la libre circulation des avocats et réglemente la profession d'avocat. Les avocats souhaitant représenter des parties devant les autorités judiciaires doivent s’inscrire au registre des avocats du canton dans lequel ils disposent d’une adresse professionnelle. Pour s’inscrire audit registre, les avocats doivent être titulaires d’un brevet d’avocat, qui leur a été accordé sur la base de certaines exigences professionnelles. Ils doivent également répondre à certaines exigences personnelles. Une fois inscrits au registre cantonal, ils peuvent exercer leur profession dans toute la Suisse sans autre autorisation. La loi sur les avocats réglemente également l'exercice de la profession d'avocat (règles professionnelles et mesures disciplinaires au niveau fédéral) ainsi que l'exercice de la profession d'avocat en Suisse par des avocats ressortissants d'Etats membres de l'UE et de l'AELE.*

*En plus de la LLCA, il existe des lois cantonales sur les avocats :* [*https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/gesetze-kantone.html*](https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/gesetze-kantone.html)*. Celles-ci réglementent la formation des avocats, les conditions d'octroi du brevet d’avocat et l'organisation des autorités de surveillance.*

1. **Est-ce qu’une association professionnelle d’avocats joue un rôle dans la règlementation de la profession ? Si oui, veuillez s’il vous plaît décrire :**
2. **La dénomination exacte de l’association ;**
3. **Les fondements légaux à sa création (ex. les dispositions constitutionnelles, loi ordinaire ou autres, veuillez indiquer le nom, la date, la dernière révision, et les références de l’instrument juridique) ;**
4. **Si l’association a été établie en tant qu’association indépendantes et autonome ; et**
5. **La composition et la procédure de nomination de l’organe directeur de l’association.**

*Conformément à l'art. 23 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), la liberté d'association est garantie. La Fédération suisse des avocats (*[*https://www.sav-fsa.ch/fr/home.html*](https://www.sav-fsa.ch/fr/home.html) *) est l'organisation faîtière des avocats qui sont membres des Ordres cantonaux (*[*https://www.sav-fsa.ch/fr/kontakt/kantonale-anwaltsverbaende.html*](https://www.sav-fsa.ch/fr/kontakt/kantonale-anwaltsverbaende.html) *).*

*La Fédération suisse des avocats ne joue pas un rôle direct dans la législation sur les avocats. Toute personne ou association peut soumettre une prise de position aux autorités dans le cadre d'une procédure de consultation relative à une modification de la loi.*

1. **Veuillez décrire la relation entre l’association et les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. En particulier, veuillez décrire le rôle du Ministre de la Justice et/ou du judiciaire dans l’établissement et le fonctionnement de l’association.**

*Les associations professionnelles peuvent participer au débat politique relatif à un projet législatif dans le cadre d'une procédure de consultation.*

1. **Veuillez décrire le rôle de l’/des association(s) professionnelle(s) d’avocats concernant :**
2. **Le processus d’admission à la profession légale et la délivrance de licences d’avocat ;**
3. **Les procédures et mesures disciplinaires à l’encontre des avocats ;**
4. **L’octroi d’aide juridique ;**
5. **La protection des avocats individuels contre toute forme d’entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence indue dans l’exercice de leurs fonctions (veuillez mentionner des exemples concrets) ;**
6. **Le développement et la mise en œuvre de la législation concernant le libre exercice de la profession légale et de l’administration de la justice.**
7. *Les associations professionnelles n'ont aucune influence sur l'admission à la profession ou sur l'octroi du brevet d’avocat.*
8. *Les associations professionnelles n'ont aucune influence sur les procédures disciplinaires.*
9. *L’assistance judiciaire gratuite est accordée judiciairement et non par une association professionnelle. La Fédération suisse des avocats et les associations cantonales d'avocats renvoient toutefois aux centres d'information juridique.*
10. *Les associations cantonales d'avocats peuvent éventuellement apporter leur soutien.*
11. *Les associations professionnelles n'ont aucune influence dans ce cadre.*
12. **L’adhésion à une association est-elle un prérequis pour pratiquer le droit, dans votre pays ? Dans l’affirmatif, veuillez décrire en détails les mesures l’État a adopté pour garantir l’accès à la justice dans le cas où les avocats sont en nombre insuffisant dans tout le pays ou sur une partie du territoire ?**

*Non, les avocats ne sont pas obligés d'appartenir à une association professionnelle.*